



## Arrêt

**n° 238 903 du 24 juillet 2020**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HIMPLER**  
**Avenue de Tervuren 42**  
**1040 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'une interdiction d'entrée, prises le 4 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY *loco* Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2001, sous le couvert d'un visa de type C.

1.2. Le 21 janvier 2009, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Par courrier daté du 14 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 6 février 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.4. Par courrier daté du 18 juin 2012, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 décembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.5. Par courrier daté du 18 septembre 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 4 novembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, une interdiction d'entrée de trois ans. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 12 novembre 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *Motif:*

*Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4.*

*L'article 9 ter § 3-3 ° de la loi du 15 Décembre 1980 en tant remplacé par l'article 187 de la Loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la loi du 08.01.2012 (MB 06.02.2012), le certificat médical standard ne réponds pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4.*

*Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.*

*En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médica[[]] type daté du 16.09.2013 tel que publi[é] dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement, mais se réfère aux attestations en annexe à ce sujet. Or, les attestations annexées auxquelles se réfèrent le certificat médical type ne mentionnent aucun énoncé quant au degré de gravité. La requérante reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.*

*En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, (Arrêt CE n° 214 351 du. 30.06.2011).*

*Enfin, la requérante fourni également avec sa demande 9ter une pièce médicale datée du 08.07.2013 afin d'étayer son état de santé. Or, cette annexe médicale ne peut être prises en considération étant donné que le Certificat Médical type joint avec la demande 9ter ne fait aucune référence à cette pièce médicale et cette dernière n'est pas établie sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15.12.1980 , et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007.*

*La demande est donc déclarée irrecevable.»*

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :*

*° l'obligation de retour n'a pas été remplie : Un ordre de quitter le territoire a été délivré à l'intéressée en date du 26.12.2012. Aujourd'hui l'intéressée se trouve toujours sur le territoire belge. L'obligation de retour n'a dès lors pas été remplie.»*

1.7. Le 3 septembre 2014, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

Le même jour, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire.

Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 159 040.

1.8. Le 13 février 2017, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Le 7 mars 2018, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire.

Un recours en annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 222 336.

## **2. Connexité.**

2.1. Dans sa note d'observations, s'appuyant sur la jurisprudence du Conseil de céans, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, en tant qu'il est dirigé contre la décision d'interdiction d'entrée, en raison de l'absence de connexité entre les actes attaqués. Elle fait valoir que « la décision d'irrecevabilité répond à une demande d'autorisation fondée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, introduite le 18 septembre 2013, tandis que l'interdiction d'entrée est fondée sur l'article 74/11 §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> », et que celle-ci « fait suite au simple constat que la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire précédemment notifié le 26 décembre 2012 et qu'elle n'a pas respecté son obligation de retour ».

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup>, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter, devant le Conseil de céans, la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Il rappelle également que la jurisprudence administrative constante, à laquelle il se rallie, enseigne qu'une « *requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision* » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008 ; CCE, arrêts n°15 804 du 15 septembre 2008, n°21 524 du 16 janvier 2009 et n°24 055 du 27 février 2009).

En l'occurrence, force est d'observer que les deux actes attaqués ont été pris au terme d'une procédure distincte, et reposent sur des motifs propres.

2.3. Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante ne fait aucune observation.

2.4. Le Conseil estime toutefois que rien, en l'espèce, ne permet de considérer que l'annulation d'un des actes visés aurait un effet sur l'autre, et au vu de ce qui est mis en exergue au point 2.2., le Conseil estime que le second acte visé dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant, avec le premier acte attaqué. Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

### 3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 9ter et 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, du devoir de soin, du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, ainsi que de l'absence de motifs pertinents.

3.2. A l'appui d'un premier grief, après de brefs développements théoriques quant à la teneur de l'obligation de motivation, elle relève qu' « il ressort de la rubrique du certificat médical type produit par la requérante intitulée "B DIAGNOSTIC" que le médecin de la requérante l'a complété en précisant que la requérante souffre d'une fibrokystique [sic] du sein et d'une gastrite », et soutient que « la gravité de la maladie de la requérante se déduit de ces termes usités dans la rubrique et de l'énoncé de la pathologie dont est atteinte [la requérante] ainsi que de l'attestation médical[e] du Dr [E.F.] dont il ressort que celle-ci présente une tendance anxio-dépressive avec des idées suicidaires et est mise sous sipralaxa ». Elle ajoute que « cette gravité pourrait se déduire également des pièces médicales produites en annexe de la demande de séjour et des termes utilisés dans les certificats médicaux dans leur ensemble ». Elle reproche à la partie défenderesse de s'être bornée à « indiquer dans la motivation de sa décision que *« ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie »* » et de ne pas avoir exposé « plus précisément les raisons qui l'ont amenée à cette conclusion, afin de permettre à la requérante de connaître le raisonnement suivi ». Elle estime que « la conclusion de la partie [défenderesse], paraît pour le moins stéréotypée dès lors qu'elle ne prend pas en considération tous ces éléments médicaux de la requérante et leur gravité ».

3.3. A l'appui d'un deuxième grief, elle s'emploie à critiquer le motif de l'acte attaqué relatif à la pièce médicale datée du 8 juillet 2013, soulignant que « l'article 9ter ne requiert pas que les renseignements concernant la maladie de la requérante doivent être mentionnés dans le Certificat Médical type comme il n'exige pas qu'ils doivent être établis sur le modèle requis par l'art. 9ter, §1<sup>er</sup> de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007 ». Elle conclut sur ce point en soutenant que « la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que son obligation de motivation formelle dès lors que les motifs de sa décision ne permettent pas à la partie requérante d'en comprendre les justifications ».

3.4. A l'appui d'un troisième grief, elle invoque le prescrit de l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, et fait valoir que « il ressort[ts] des différentes procédures initiées en Belgique depuis son arrivée que la requérante a une vie privée et familiale effective et des attaches durables avec la Belgique », que « dans le courant de l'année 2005, elle a rencontré son compagnon Monsieur [H.E.] de nationalité marocaine mais autorisé au séjour illimité, avec lequel elle entretient une relation amoureuse stable depuis lors et cohabite », et que « dans le courant de l'année, l'intéressée [et] son compagnon ont effectué une déclaration de mariage auprès de l'Officier d'Etat civil de la commune de Schaerbeek ; lequel a refusé de célébrer leur mariage ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué, dans la motivation de l'interdiction d'entrée, « les raisons pour lesquelles lesdits éléments ne constitueraient pas un obstacle à la délivrance d'acte attaqué [sic] ».

3.5. A l'appui d'un quatrième grief, elle développe des considérations théoriques relatives à la portée de l'article 8 de la CEDH, et fait valoir que « la requérante a une relation amoureuse avec son compagnon Monsieur [H.E.], ressortissant marocain mais autorisé au séjour illimité » et que « depuis son arrivée en Belgique, [la requérante] s'est créé un réseau d'amis et de connaissances avec lesquelles elle a noué des relations étroites d'amitié ». Elle soutient que « l'interdiction d'entrée aurait des conséquences sur ses liens familiaux avec son compagnon mais également sur ses liens sociaux tissés depuis son arrivée en Belgique (depuis plusieurs années de son séjour ininterrompu), lesquelles sont indispensables à son

équilibre et à son épanouissement » et que « tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 de la [CEDH], risqueraient d'être anéantis si la requérante devait retourner au Maroc même temporairement, portant ainsi atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition ». Elle estime que la partie défenderesse « aurait dû investiguer un peu plus sur la situation très particulière de la requérante et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments », et lui reproche de ne pas avoir « procédé à un examen *in concreto* aussi rigoureux que possible de la situation de la requérante en fonction de ces circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et [de s'être] abstenue également d'examiner les incidences majeurs de cette décision sur la requérante, son compagnon et ainsi sur son entourage », et de ne pas avoir opéré une mise en balance des intérêts en présence.

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate en l'occurrence, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, que cette disposition ne vise que les interdictions d'entrée et n'est, dès lors, pas applicable en l'espèce. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses deux premiers griefs, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, « *un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres* », lequel indique « *la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

Il rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Il résulte de ces dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, qu'à l'appui de la demande visée au point 1.5., la requérante a produit, notamment, un certificat médical type, daté du 16 septembre 2013, lequel fait état, à la rubrique intitulée « *B/DIAGNOSTIC* », de « *Nodule fibrokystique sein dt hormono dépendant* » et « *gastrite* ». Par ailleurs, le Conseil relève qu'à la rubrique « *G/ Nombre d'annexes jointes au présent certificat* », le médecin de la requérante a indiqué « *rapport gynéco – rapport radio* ». Le Conseil observe, en outre, qu'il ressort de la rubrique C dudit certificat (traitement actuel) que le traitement médicamenteux de la requérante consiste en « *Omeprazol* » et qu'un « *contrôle tous les 6 mois +/-* » serait nécessaire ». La rubrique D, relative aux conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement, n'a pas été complétée. Quant à la rubrique E (évolution et pronostic), le médecin de la requérante y a indiqué « *bon si suivi gynéco/mammo correct* ».

S'agissant de la pièce médicale datée du 8 juillet 2013, établie par le Dr [E.F.], le Conseil observe que ce dernier y a indiqué que la requérante « est suivie régulièrement à ma consultation depuis 2006, depuis quelques temps elle présente une tendance anxio-dépressive avec des idées suicidaires. Elle est mise sous sipralexa ».

En l'occurrence, la partie défenderesse a considéré, dans la motivation de l'acte attaqué, que « *l'intéressée fournit un certificat médical[] type daté du 16.09.2013 [...] établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement, mais se réfère aux attestations en annexe à ce sujet* », et a constaté que ces attestations « *ne mentionnent aucun énoncé quant au degré de gravité* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, force est de constater que l'absence de mention explicite du degré de gravité se vérifie à la lecture des pièces médicales déposées par la partie requérante, et qu'elle n'est, en tant que telle, pas contestée par la partie requérante, en termes de recours.

Par ailleurs, la motivation reprise ci-dessus n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, en ce que celle-ci soutient, dans son premier grief, que « la gravité de la maladie de la requérante se déduit de ces termes usités dans la rubrique et de l'énoncé de la pathologie dont est atteinte [la requérante] ainsi que de l'attestation médical[e] du Dr [E.F.] dont il ressort que celle-ci présente une tendance anxio-dépressive avec des idées suicidaires et est mise sous sipralexa » et que « cette gravité pourrait se déduire également des pièces médicales produites en annexe de la demande de séjour et des termes utilisés dans les certificats médicaux dans leur ensemble », le Conseil rappelle que la volonté du législateur de clarifier la procédure serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné. Partant, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie. En pareille perspective, les griefs faits à la partie défenderesse de commettre une erreur manifeste d'appréciation et de ne pas avoir suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué, ne sont pas fondés.

4.2.3. Sur le deuxième grief du moyen unique, s'agissant de la pièce médicale du 8 juillet 2013 établie par le Dr [E.F.], force est de relever, à la suite de la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, qu'elle ne consiste nullement en un « certificat médical » conforme au modèle figurant à l'annexe de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe, par ailleurs, que la « tendance anxio-dépressive avec idées suicidaires » et le traitement par Sipralexa, mentionnés dans ladite pièce, ne sont nullement repris dans le certificat médical type du 16 septembre 2013 précité, dont il ressort que le médecin de la requérante n'y a fait état, ainsi que relevé *supra*, que d'un nodule fibrokystique et d'une gastrite, et que celui-ci n'a pas mentionné, au demeurant, la pièce du 8 juillet 2013 parmi les annexes audit certificat.

Or, dès lors qu'en vertu de l'article 9ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le certificat médical type, joint à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur cette disposition, doit indiquer « *la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* », et que la « maladie » de la requérante, visée dans la pièce médicale du 8 juillet 2013, consistant en une « tendance anxio-dépressive » n'y est pas mentionnée, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré à cet égard, dans la motivation de l'acte attaqué, que « *cette annexe médicale ne peut être pris[e] en considération étant donné que le Certificat Médical type joint avec la demande 9ter ne fait aucune référence à cette pièce médicale et cette dernière n'est pas établie sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15.12.1980* ».

Partant, l'argumentation de la partie requérante, portant que « l'article 9ter ne requiert pas que les renseignements concernant la maladie de la requérante doivent être mentionnés dans le Certificat Médical type comme il n'exige pas qu'ils doivent être établis sur le modèle requis par l'art. 9ter, §1<sup>er</sup> de la loi du 15.12.1980 » manque en droit.

4.3. S'agissant des troisième et quatrième griefs du moyen, le Conseil ne peut que constater qu'ils sont dirigés à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée, à l'égard de laquelle le présent recours a été déclaré irrecevable, ainsi qu'il ressort du point 2 ci-avant. Partant, ces griefs ne sont pas recevables.

En tout état de cause, s'agissant des éléments de vie privée et familiale invoqués par la requérante et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que le 14 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15

décembre 1980, dans laquelle elle invoquait, notamment, ses attaches familiales et sociales. Il observe également que la partie défenderesse a rejeté cette demande le 6 février 2012 et a pris, le même jour, un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante (point 1.3.), et que ces décisions n'ont pas été entreprises de recours. Le Conseil relève, en outre, que ces mêmes éléments ont également été invoqués à l'appui de la demande visée au point 1.4., laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse, et que cette décision n'a pas davantage été entreprise de recours.

Partant, au vu de ce qui précède, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être considérée comme établie en l'espèce.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY